



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°2**

Publié le 11 janvier 2023



CABINET DU PRÉFET.....

Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....

- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2023/05 du 05 janvier 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Omer.....

Chefferie du Cabinet.....

- Arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au Sous Brigadier Eric POTEI, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Béthune.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté n°23/08 en date du 09 janvier 2023 portant suppression du droit de passage sur le chemin de halage du Canal de la Deûle, sur le territoire de la commune de Evin-Malmaison.....
- Arrêté n°23/10 en date du 09 janvier 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal d'Aire sur le territoire de la commune de HAINNES.....
- Arrêté préfectoral n°23/06 en date du 06 janvier 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « objectif permis » à Billy-Montigny.....
- Arrêté préfectoral n°23/05 en date du 06 janvier 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « Auto-école AGF » à Billy-Montigny.....
- Arrêté préfectoral n°23/04 en date du 06 janvier 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « Team Family Permis » à Achiet le Grand.....
- Arrêté préfectoral n°23/13 en date du 09 janvier 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE SABER » à Béthune.....
- Arrêté préfectoral n°23/09 en date du 09 janvier 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE BALY » à Wimille.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....

- Arrêté préfectoral en date du 03 janvier 2023 portant renouvellement de classement de l'office de tourisme d'Étaples-sur-Mer.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

- Arrêté n°06-2023 en date du 09 janvier 2023 portant nomination du Docteur Charles-Eric DUBO pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet.....
- Arrêté modificatif n°07-2023 en date du 04 janvier 2023 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière – Association « D'UN POINT A L'AUTRE ».....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Délégation à la Mer et au Littoral.....

- Arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la parcelle d'élevage de moules sur bouchots n° 75-26 F6 à Dannes.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Récépissé en date du 15 décembre 2022 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/947480257 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise LENOIR Christelle – Que du Bonheur à Landrethun Le Nord.....
- Décision préfectoral en date du 05 janvier 2023 portant agrément « Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale » (ESUS) n°DDETS62 ESUS 2022 010 R 380967570 – Association Artois Ternois Récupération Emploi – ATRE à Saint-Pol-sur-Ternoise.....
- Récépissé en date du 26 décembre 2022 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/246200638 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – SIVOM de la Communauté du Béthunois à Béthune.....

- Récépissé en date du 26 décembre 2022 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/266207588 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – CCAS de Saint-Martin-Boulogne.....
- Récépissé en date du 26 décembre 2022 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/266207554 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – CCAS de Saint-Léonard.....
- Récépissé en date du 26 décembre 2022 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/266207745 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – CCAS de Sangatte/Blériot-Plage.....
- Récépissé en date du 27 décembre 2022 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/534902473 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « FARDEL Joann » à Marest.....

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE.....

- Décision en date du 03 janvier 2023 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 6200662 Y sis 13 rue Fernand Desmazières à Verquin.....

DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND NORD DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Gestion Financière Secteur Habilité Justice.....

- Arrêté en date du 28 novembre 2022 portant tarification 2022 du service de médiation pénale de la société de protection et de réinsertion du nord (SPRENE).....

CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER.....

Direction Générale.....

- Décision n°2023-01 en date du 02 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer et du Centre Hospitalier d'Hesdin.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Cabinet
Bureau de la réglementation de sécurité

ARRAS, le 05 janvier 2023

Numéro : CAB-BRS-2023/05

**ARRÊTÉ PREFECTORAL AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL
DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE SAINT-OMER.**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 241-1, L. 241-2 et R 241-8 à R. 241-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10-75 modifié en date du 10 août 2022, accordant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

VU la demande adressée par monsieur le maire de Saint-Omer en date du 14 décembre 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée entre M. le Préfet du Pas-de-Calais, M. le Procureur de la République de Saint-Omer et M. le Maire de Saint-Omer le 21 novembre 2022 ;

SUR la proposition de madame la directrice des sécurités du cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral CAB-BRS-2021-808 en date du 15 juillet 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Omer est abrogé.

Article 2 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Omer est autorisé au moyen de huit caméras individuelles jusqu'au 21 novembre 2025, date d'expiration de la convention de coordination de cette commune.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Saint-Omer.

Article 3 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint-Omer en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, monsieur le maire de Saint-Omer adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la Sécurité Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

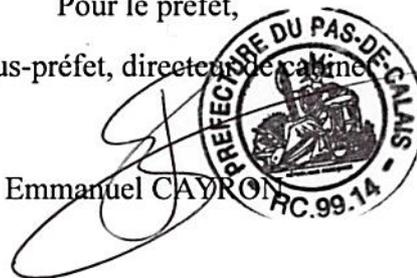
Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelle et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et monsieur le maire de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel CAYRON



Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Omer
DDSP 62



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 20 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que, le 09 juin 2022, à BETHUNE, le sous-brigadier de police Eric POTEL, en fonction à la circonscription de sécurité publique de BETHUNE, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant la vie d'une personne dans un immeuble en feu ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est attribuée au sous-brigadier Eric POTEL, en fonction à la circonscription de sécurité publique de BETHUNE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Jacques BILLANT

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

- Arrêté n°23/08 en date du 09 janvier 2023 portant suppression du droit de passage sur le chemin de halage du Canal de la Deûle, sur le territoire de la commune de Evin-Malmaison

Vu le code général des Transports, notamment son article R4241-68 portant règlement de police de la circulation sur les dépendances du Domaine Public Fluvial ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2132-2, L.2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article A.4241-26 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet de Béthune ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande en date du 5 janvier 2023 présentée par Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/267 en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de suspendre sur le canal de la Deûle, la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 37 et 36.300 rive droite sur la commune de Evin-Malmaison, en raison d'un effondrement de berge et d'une crainte d'un futur affaissement.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

ARRÊTE

Article 1 : le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 37 et 36.300 rive droite canal de la Deûle sur la commune de Evin-Malmaison.

Cette suppression, illimitée dans le temps, est prévue à partir du 9 janvier 2023.

Article 2: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Madame le Maire de la commune d'Evin-Malmaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 09 janvier 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°23/10 en date du 09 janvier 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal d'Aire sur le territoire de la commune de HAINES

Vu le code des transports et notamment son article L.4241-26 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2132-7 et L.2132-8 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article A.4241-26 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet de Béthune ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande en date du 27 décembre 2022 présentée par M. Christophe GELDHOFF, inspecteur OA à la Direction de la Mobilité et du Réseau Routier du Département du Pas-de-Calais ;

Considérant que les travaux à réaliser nécessitent la prise de mesures restrictives de navigation ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

ARRÊTE

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (OA 1100) sur le territoire de la commune de Haisnes, Canal d'Aire au PK 60.250, 2 jours entre le 16 et le 20 janvier 2023 de 08h00 à 18h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place de deux panneaux B8 et de deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont, d'une vigie équipée d'une VHF canal 10 et d'une nacelle négative effaçable à l'approche d'un bateau.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Christophe GELDHOFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 09 janvier 2023

Pour le sous-préfet,

le secrétaire général

Signé Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 06/01/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/06 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE BILLY-MONTIGNY

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant agrément à Mme Karine PIEPSZYK, à exploiter sous le n° E 20 062 0009 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « OBJECTIF PERMIS » situé à BILLY-MONTIGNY, 13 rue de Rouvroy ;

Vu la fin d'activité au 20 décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Karine PIEPSZYK, portant le n° E 20 062 0009 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « OBJECTIF PERMIS » situé à BILLY-MONTIGNY, 13 rue de Rouvroy est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Karine PIEPSZYK, au maire de BILLY-MONTIGNY au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 06/01/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/05 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE BILLY-MONTIGNY

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 portant modification d'agrément à Mme Karine PIEPSZYK, à exploiter sous le n° E 19 062 0015 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE AGF » situé à BILLY-MONTIGNY, 54 avenue de la République ;

Vu la fin d'activité au 20 décembre 2021 ;

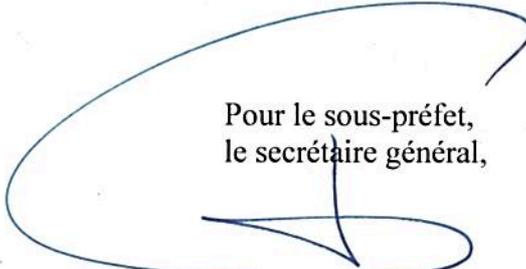
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Karine PIEPSZYK, portant le n° E 19 062 0015 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE AGF » situé à BILLY-MONTIGNY, 54 avenue de la République est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Karine PIEPSZYK, au maire de BILLY-MONTIGNY au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 06/01/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/04 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'ACHIET LE GRAND

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant modification d'agrément à M. Gaylord LORSON, à exploiter sous le n° E 17 062 0019 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « TEAM FAMILY PERMIS » situé à ACHIET LE GRAND, 35 route de Bapaume ;

Vu la fin d'activité au 25 février 2022 ;

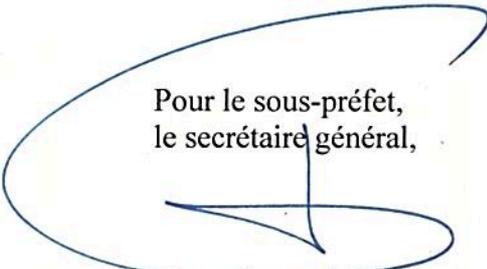
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er}: L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Gaylord LORSON, portant le n° E 17 062 0019 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « TEAM FAMILY PERMIS » situé à ACHIET LE GRAND, 35 route de Bapaume est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Gaylord LORSON, au maire d'ACHIET LE GRAND au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

- Arrêté n°06-2023 en date du 09 janvier 2023 portant nomination du Docteur Charles-Eric DUBO pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du PAS-DE-CALAIS sept commissions médicales primaires siégeant à ARRAS, BETHUNE, BOULOGNE-SUR-MER, CALAIS, LENS, MONTREUIL-SUR-MER et SAINT-OMER ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 et la circulaire du 24 août 1994 relatifs à la formation initiale et continue des médecins des commissions médicales primaires départementales des permis de conduire ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-80 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande du Docteur Charles-Eric DUBO en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 11 octobre 2022 ;

Considérant l'attestation de stage de l'Université de Bordeaux du 19 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens ;

Arrêté

Article 1 : Le Docteur Charles-Eric DUBO, né le 29/04/1986 est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet:

84 rue des Allées
62152 NEUFCHATEL-HARDELOT

Article 2 : Le Docteur Charles-Eric DUBO né le 29/04/1986 est ajouté à la liste des médecins membres de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Boulogne.

Article 3 : Cet agrément est valable jusqu'au 18 octobre 2027 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 4 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 09 janvier 2023
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 09/01/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/13 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE BETHUNE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 portant agrément à M. Lahcen SABER, à exploiter sous le n° E 15 062 0018 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE SABER » situé à BETHUNE, rue du Pot d'Étain, Galerie des Treilles ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Béthune du 6 janvier 2023 portant la fermeture de l'établissement recevant du public « Galerie des Treilles » sis rue du Pot d'Étain ;

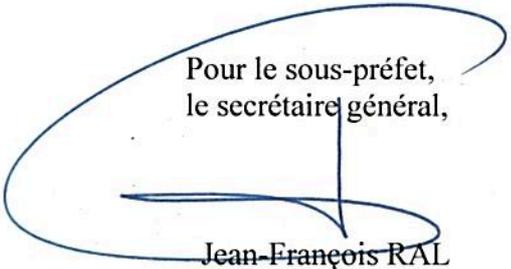
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M.Lahcen SABER, portant le n° E 15 062 0018 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE SABER » situé à BETHUNE, rue du Pot d'Étain, Galerie des Treilles est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Lahcen SABER, au maire de BETHUNE, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 09/01/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/09 PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE WIMILLE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant agrément à M. Nicolas BALY, à exploiter sous le n° E 19 062 0017 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE BALY » situé à WIMILLE, 46 Ter rue de l'Aiglon ;

Vu la fin d'activité au 15 décembre 2022 ;

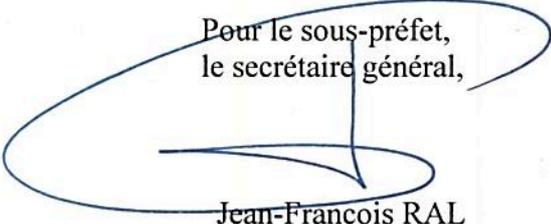
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Nicolas BALY, portant le n° E 19 062 0017 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE BALY » situé à WIMILLE, 46 Ter rue de l'Aiglon est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Nicolas BALY, au maire de WIMILLE, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer

Bureau du Développement Local et de
l'Aménagement du Territoire

BOULOGNE-SUR-MER, le 03/01/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE CLASSEMENT DE
L'OFFICE DE TOURISME D'ETAPLES-SUR-MER**

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L. 133-1, L. 133-10-1, L. 134-5, D. 133-20 à D. 133-30 ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 précitée, et notamment son article 5 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 26 mai 2020 portant nomination de Madame Dominique CONSILLE en qualité de Sous-Préfète de BOULOGNE-SUR-MER ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-78 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant classement de l'Office de Tourisme d'Étaples-sur-Mer en catégorie 1 pour une durée de 5 ans

Vu la délibération du 21 novembre 2022 du Conseil Municipal d'ETAPLES-SUR-MER sollicitant le renouvellement de classement de l'Office de Tourisme communal en catégorie I ;

Vu l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de renouvellement de classement transmis à la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer en date du 23 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de classement est complet;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer,



ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme d'ETAPLES-SUR-MER, sis Boulevard Bigot Desceliers à ETAPLES-SUR-MER, est classé dans la catégorie I.

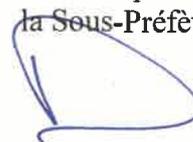
ARTICLE 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés est prononcé après injonction de mise en conformité auprès de l'office de tourisme, dans un délai de trois mois, conformément à l'article D 133-27 du Code du Tourisme,

ARTICLE 4 : La Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune d'Etaples-sur-Mer et Président de l'Office de Tourisme du Boulonnais Côte d'Opale, et dont copie sera transmise au Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative et au Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Boulogne-sur-Mer, le 3 janvier 2023
Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète,



Dominique CONSILLE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE LENS

Bureau du Service au Public
Service des permis de conduire
Affaire suivie par : FS

Lens, le **04 JAN. 2023**

ARRETE MODIFICATIF N° 07-2023

**Agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière
D'UN POINT A L'AUTRE**

Le Sous-Préfet de Lens,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-80 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019 du 19 février 2019, autorisant Mme Virginie CLUZAN à exploiter sous le numéro R 19 062 0002 0, une association dénommée D'un point à l'autre, chargée d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande d'ajout de salles présentée le 30 décembre 2022 par M. Thierry BLONDEAU, représentant de l'association D'un point à l'autre, sise 22 cours Aristide BRIAND à LA-FARE-LES-OLIVIERS (13580) ;



ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté n°38-2019 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Parc Hôtel route nationale, 17 Zone Industrielle du château 62220 CARVIN
- La maison des services Jean Jaurès, Avenue Jean Jaurès 62000 ARRAS
- The Originals City Hôtel, 4 rue des Fleurs 62000 Arras
- Atout Thé, 2 rue Constant Martin 62131 VERQUIN
- Base Nautique, 25, rue Laurent Gers 62223 SAINT-LAURENT BLANGY
- Arena Stade Couvert de Liévin, chemin des manufactures 62800 LIEVIN
- CHATEAU DE COCOVE, avenue Cocove 62890 RECQUES SUR HEM
- RELAIS BIEN ETRE, 2 chemin du clair 62410 WINGLES
- **La Ligue de l'Enseignement du Pas de Calais, 55 rue Michelet 62000 ARRAS**

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Sous-Préfet,

Jean-François RAFFY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service des Affaires Maritimes et du Littoral
Unité encadrement et contrôle des activités maritimes
pôle cultures marines

Arras, le **26 DEC. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES
DE LA PARCELLE D'ÉLEVAGE DE MOULES SUR BOUCHOTS
n° 75-26 F6 À DANNES**

- Vu** le code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 à 33, R. 53 à 57 et R. 146 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2122-4, L.2125-1 et R.2125-30 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D. 914-3 à D. 914-12 et D. 923-6 à R. 923-49 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 modifié relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 modifié portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 modifié le 3 juin 2021 portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-26 F6 située à Dannes au profit de M Étienne VALLÉ en co-détention avec M Jean-Étienne VALLÉ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais ;
- Vu** la demande de réduction de co-détenteur n° 22/0006 déposée le 8 décembre 2022 par M Étienne VALLÉ au profit de M Jean-Étienne VALLÉ ;

Considérant que M Étienne VALLÉ envisage de prendre sa retraite ;

Considérant que M Étienne VALLÉ souhaite laisser l'exploitation de la parcelle n° 75-26 F6 à M Jean-Étienne VALLÉ qui l'accepte ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} - Exploitation

M **Jean-Étienne VALLÉ** (numéro d'administré : 2009 4144), né le 9 juillet 1990 à Abbeville (80), demeurant 69 rue de Valenciennes - 62176 CAMIERS est autorisé, dans le cadre de l'opération de réduction de co-détenteur, à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	surface	expiration
75-26 F 6	Littoral de la commune de DANNES	Élevage de moules sur bouchots	3 000 mètres répartis en 4 lots de 5 lignes de 150 m implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges	12 mars 2041

Article 2

La parcelle désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou via l'application www.telerecours.fr.

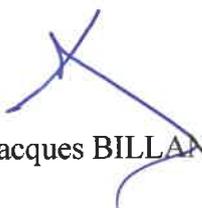
Article 4

L'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 modifié le 3 juin 2021 portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-26 F6 située à Dannes au profit de M Étienne VALLÉ en co-détention avec M Jean-Étienne VALLÉ est abrogé.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-Préfète de Boulogne-sur-mer et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Pris connaissance le
du présent arrêté accordant une (1) autorisation
d'exploitation de cultures marines.

CAHIER DES CHARGES
D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES
PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

Par voie de réduction de co-détenteur, M **Jean-Étienne VALLÉ** (numéro d'administré : 2009 4144), né le 9 juillet 1990 à Abbeville (80), demeurant 69 rue de Valenciennes - 62176 CAMIERS est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

N° feuille cadastrale	Numéro matricule	lieu	Longueur
6	75-26	Littoral de la commune de DANNES	3 000 mètres répartis en 4 lots de 5 lignes de 150 m implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges

Qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

désignation des cultures marines	Techniques utilisées
Élevage de moules	sur bouchot

Aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

Le titulaire déclare bien connaître la parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'autorisation d'exploitation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La présente autorisation d'exploitation de cultures marines est valable jusqu'au **12 mars 2041**.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations de cultures marines. **La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance.**

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1. Règles générales.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le titulaire est tenu d'exploiter la parcelle personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions au 1° de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'autorisation.

5.7. Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne **la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.**

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable) qu'il a acquis au cours de la même période.

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogramme.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale

En application du I-1° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2° de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1-la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2-la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet du département, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement soit de la redevance domaniale, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
5. Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du préfet du département pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1. Le montant de la redevance est fixée à 300 €. Elle est payée annuellement. Il est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Il est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

- elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession;
- son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe la direction départementale des territoires et de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, la direction départementale des territoires et de la mer peut, s'il le juge utile, notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime du même décret ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-31 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime ;

ARTICLE 9 : CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le concessionnaire a un droit d'accès à sa concession. La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par le Préfet du département après avis de la commune et du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession.

L'usage de la descente de Dannes est soumis à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire par le Conservatoire du Littoral.

ARTICLE 10 : IMPÔTS

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du titulaire
(faire précédé de la mention « lu et approuvé »)

Fait à

le

ANNEXE I (article 2 du cahier des charges) :

description des ouvrages en place a l'entrée en jouissance du titulaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

ANNEXE II (article 3 du cahier des charges) :

description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières
Chantiers à naissain	Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes	- autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais - respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais

ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :

description des contraintes et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	origine

prescriptions particulières

IMPLANTATION

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais, la parcelle doit être implantée en 4 lots de 5 lignes de 150 mètres au maximum (cf plan en annexe VI).

La parcelle ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un rectangle dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants :

Points (en Lambert 93) parcelle 75-26 F6	X	Y
I	598678,300	7056180,400
J	598528,917	7056194,683
K	598581,450	7056741,907
L	598730,800	7056727,610

RECOMMANDATION PARTICULIERE

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02 33 92 60 40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux ».

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

ANNEXE III (suite)

BALISAGE

- Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation.

Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES PARTICULIERES

Le pétitionnaire s'engage à tout mettre en œuvre pour éviter un dérangement intentionnel des phoques.

Circulation sur le domaine public maritime

Les véhicules utilisés empruntent le moins de chemins différents possibles. Ces chemins évitent les habitats d'intérêt communautaire présents : zones de bâches, végétation de laisse de mer, dunes.

Toute circulation sur le cordon dunaire, le pied de dune et la végétation de haute plage est interdite. L'accès des véhicules nécessaires à l'exploitation sur l'estran se fait conformément à l'arrêté de dérogation de circulation délivré.

Déchets d'exploitation

Le concessionnaire est tenu de ramener à terre et de traiter les déchets générés par l'exploitation, de quelque nature que ce soit. Ils, seront évacués hors du DPM et éliminés au moyen de filières de traitement adapté, à l'exception des autorisations accordées.

Le concessionnaire est tenu de participer aux opérations collectives organisées par le CRC Normandie – Mer du Nord.

Le brûlage des déchets est interdit.

Effarouchement

En cas d'autorisation délivrée, le pétitionnaire respectera scrupuleusement les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'effarouchement afin d'éviter toute incidence sur les oiseaux marins des sites Natura 2000.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année N-1** au **30 juin de l'année N**.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... **N°SIRET** **code NAF**.....
NOM du dirigeant..... **Adresse du siège social**.....
PRENOM du dirigeant..... **N° Tel ou portable**.....
N° de marin (ou N° MSA)..... **Mail** :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée											
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)					
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période	<input type="checkbox"/> Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1 <input type="checkbox"/> Stock présent au 30 juin <input type="checkbox"/> Produits acquis pendant la période <input type="checkbox"/> Produits vendus pendant la période				

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

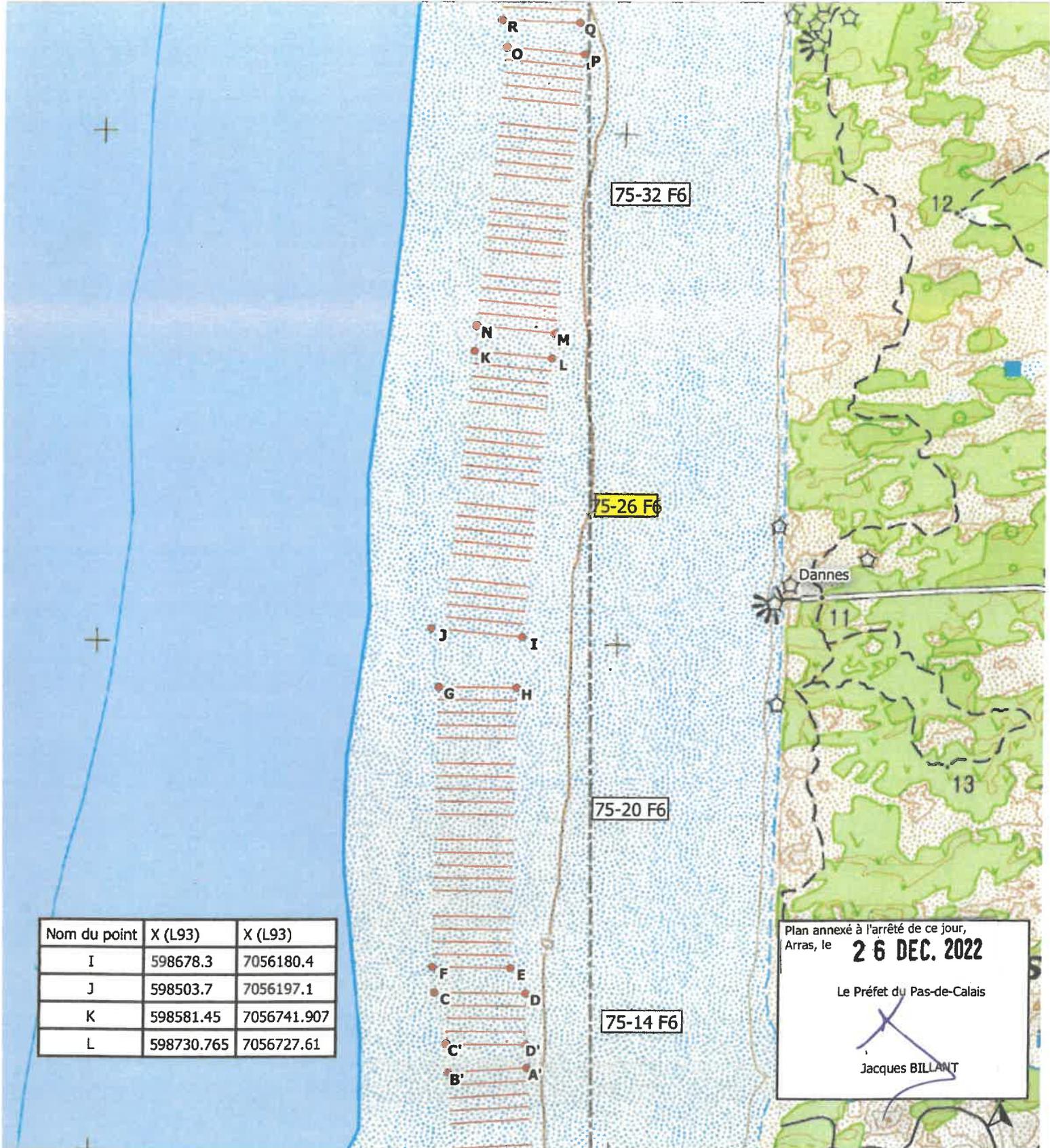
DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

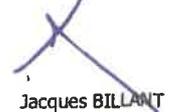
ANNEXE V (article 5-8 du cahier des charges) :

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

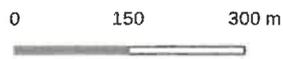
Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
Moules d'élevage Moules de bouchot	/
Indication des lieux et des locaux (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)	Description générale de l'activité (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)
/	/



Nom du point	X (L93)	Y (L93)
I	598678.3	7056180.4
J	598503.7	7056197.1
K	598581.45	7056741.907
L	598730.765	7056727.61

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
 Arras, le **26 DEC. 2022**
 Le Préfet du Pas-de-Calais

 Jacques BILLANT

Direction départementale
 des territoires et de la mer
 du Pas-de-Calais



Légende

-  Lignes de bouchots
-  Point de la concession
-  Limite communale



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 15 décembre 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/947 480 257
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 4 décembre 2022 par Madame Christelle LENOIR, en qualité de dirigeante pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 2 rue de la Quennevacherie à LANDRETHUN LE NORD (62250).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « **LENOIR Christelle – Que du Bonheur** », **2 rue de la Quennevacherie à LANDRETHUN LE NORD (62250)**, enregistré sous le numéro **SAP/947 480 257**, et **sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2023** pour les activités suivantes :.

➤ activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé (**activité soumise à la condition d'offre globale**)
- Livraison de repas à domicile (**activité soumise à la condition d'offre globale**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fi/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
De l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle insertion et accès à l'autonomie

ARRAS, le 5 janvier 2023

DECISION PREFECTORALE
Agrément « Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N° DDETS62 ESUS 2022 010 R 380967570

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, 11 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 105 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le Décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le Décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;



Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints interministériels nommés au sein des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités, et notamment la nomination de Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-40-91 en date du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu la décision préfectorale du 12 septembre 2017, accordant l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale, du 10 août 2017 au 9 août 2022, à l'association Artois Ternois Récupération Emploi – ATRE (SIREN : 380 967 570) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale, reçue complète le 3 janvier 2023, présentée par Monsieur Antoine BREUVART, co Président de l'association Artois Ternois Récupération Emploi – ATRE - sise 122 rue de Canteraine 62130 Saint Pol sur Ternoise ;

Considérant que l'association Artois Ternois Récupération Emploi – ATRE relève du II de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Considérant que l'association Artois Ternois Récupération Emploi – ATRE est conventionnée au titre des ateliers et chantiers d'insertion (convention n° 062 010120 ACI 00020)

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

Décide

Article 1 : **l'association Artois Ternois Récupération Emploi - ATRE** sise 122 rue de Canteraine 62130 Saint Pol sur Ternoise
N° SIREN : 380 967 570

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 3 janvier 2023

Article 3 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Départementale,

Nathalie CHOMETTE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais – 14 voie Bossuet CS20960 62033 Arras Cedex

- d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Ces recours ne sont pas suspensifs.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 26 décembre 2022

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/246 200 638
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la



www.pas-de-calais.gouv.fr

protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 13 octobre 2022, Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail, une demande modificative d'activités de services à la personne est nécessaire dans le cadre du renouvellement d'autorisation délivrée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais pour **le S.I.V.O.M de la Communauté du Béthunois** dont l'établissement principal est situé au **660 rue de Lille à BÉTHUNE (62 412) et enregistré sous le N° SAP/246 200 638** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (modes Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (modes Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (modes Mandataire, Prestataire)

- Livraison de course à domicile (modes Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (modes Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modes Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées (modes Prestataire, Mandataire) – (département 62)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (modes Prestataire, Mandataire) – (département 62)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

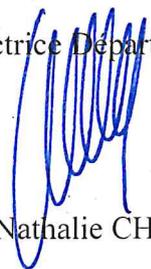
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 26 décembre 2022

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/266207588
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 13 octobre 2022, Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail, une demande modificative d'activités de services à la personne est nécessaire dans le cadre du renouvellement d'autorisation délivrée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais pour le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Martin-Boulogne dont l'établissement principal est situé au 1 Place Aristide Briand à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62 280) et enregistré sous le N° SAP/266 207 588 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (modes Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (modes Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (modes Mandataire, Prestataire)

- Livraison de repas à domicile (modes Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (modes Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (modes Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modes Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées (modes Prestataire, Mandataire) – (département 62)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (modes Prestataire, Mandataire) – (département 62)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

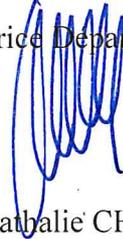
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and vertical strokes, positioned over the text 'La Directrice Départementale,'.

Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 21 60 28 56
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 26 décembre 2022

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/266 207 554
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 13 octobre 2022, Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail, une demande modificative d'activités de services à la personne est nécessaire dans le cadre du renouvellement d'autorisation délivrée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais pour le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-LEONARD dont l'établissement principal est situé au 1 place Charles de Gaulle à SAINT-LEONARD (62 360) et enregistré sous le N° SAP/266 207 554 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)

- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

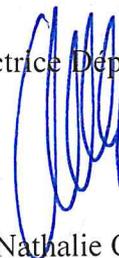
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line on the right side.

Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 26 décembre 2022

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/266 207 745
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 13 octobre 2022, Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail, une demande modificative d'activités de services à la personne est nécessaire dans le cadre du renouvellement d'autorisation délivrée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais pour le Centre Communal d'Action Sociale de Sangatte/Blériot-Plage dont l'établissement principal est situé au 1 Place du Général du Gaulle à BLERIOT (62 231) et enregistré sous le N° SAP/266 207 745 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées (mode Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 27 décembre 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/534902473
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 12 décembre 2022 par Monsieur FARDEL Joann en qualité de dirigeant pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 39 rue de Camblain à MAREST (62550).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « **FARDEL Joann – JF Services** », **39 rue de Camblain à MAREST (62550)**, enregistré sous le numéro **SAP/534 902 473**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration. en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE VERQUIN

Le Directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent **6200662 Y, sis 13 Rue Fernand Desmazières 62 131 VERQUIN.**

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à **la démission du gérant sans présentation de successeur, à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Fait à *Dunkerque*, le *03 janvier 2023*.

M L'Administrateur Général des Douanes,
Directeur Interrégional à Lille,



**Pour le directeur régional,
Le chef du Pôle Action Economique,
Jean-Baptiste KIMMEL**



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
Grand Nord
de la protection de la Jeunesse**

Gestion financière secteur habilité justice

Arras, le **28 NOV. 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION 2022 DU SERVICE
DE MEDIATION PÉNALE DE LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION
ET DE RÉINSERTION DU NORD (SPRENE)**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la

protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2008 portant habilitation du service de réparations pénales sis 5 square Louis Braille – 62 200 Boulogne sur Mer, géré par la Société de protection et de réinsertion du Nord, dont le siège est sis au 159 Rue de l'Abbé Bonpain à Marcq-en-Baroeul , à exercer des mesures réparations pénales au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures le concernant ;

Vu l'arrêté du 21 Novembre 2022 autorisant la Société de Protection et de Réinsertion du Nord (SPRENE), dont le siège est sis au 159 rue de l'Abbé Bonpain – CS 56008 – 59706 Marcq en Baroeul CEDEX, à mettre en œuvre des mesures de médiation pénale telles que définies par les articles L.112-28 à D.112-30 du code de la justice pénale des mineurs.

Vu le rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord du 18 Juillet 2022 ;

Vu le courrier en date du 25 Juillet 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de médiation Pénale a adressé ses observations sur les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord du 11 août 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de médiations pénales géré par la Société de protection et de réinsertion du Nord sont autorisées comme suit pour une activité de 27 actes :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 323 €	37 574 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	31 984 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 266 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	37 574 €	37 574 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du service de médiation pénale géré par la Société de protection et de réinsertion du Nord est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2022
Exécution des mesures de médiation pénale	1391,63 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2023, il sera fait application du prix de journée moyen 2022 soit 1 391,63 € à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2023.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER

**DELEGATION DE SIGNATURE
DECISION N° 2023-01**

La Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer et du Centre Hospitalier d'Hesdin,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 avril 2021 plaçant Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMÉZ, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Centres Hospitaliers de l'Arrondissement de Montreuil-sur-mer et d'Hesdin, à compter du 1^{er} mai 2021.

Vu la Convention de Direction Commune entre les Centres Hospitaliers de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer et Hesdin en date du 25 septembre 2014,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, **Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMÉZ**, Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer et du Centre Hospitalier d'Hesdin, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

**Madame Pascale BOULOGNE,
Madame Margaux BOURGOIS,
Madame Estelle BREBION,
Madame Catherine DEBORGUERE,
Monsieur Olivier FROMENTIN
Monsieur Eric LAXÉNAIRE,**

exerçant les fonctions de Directeur Adjoint et Attaché d'Administration Hospitalière, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde), **les agents cités ci-dessus** sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes liées à l'ensemble de l'établissement, sur tous les sites du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil et du Centre Hospitalier d'Hesdin s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour de patients ;
- de la sortie de patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels ;
- de la consultation du Registre national des refus ;
- des autorisations de remise aux autorités de police et judiciaires de tout ou partie d'un dossier médical, conservé par l'établissement, d'un patient nommément désigné dans le cadre d'une commission rogatoire ou sur autorisation du Procureur de la République, en application du Code de Procédure Pénale.

Article 3 : À l'issue de sa garde, chaque Directeur Adjoint ou Attaché d'Administration Hospitalière, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte à la Directrice des décisions prises en son nom.

Article 4 : La présente décision sera affichée au sein de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifiée à chaque agent.

Article 5 : Madame le Receveur de l'Etablissement et Madame la Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer et du Centre Hospitalier d'Hesdin sont chargées de l'exécution de la présente décision, pour chacun en ce qui les concerne.

Article 6 : Tout recours contentieux contre la présente décision pourra-être exercé devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

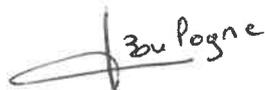
Fait à Rang du Fliers, le 2 janvier 2023

La Directrice,

~~Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ~~



L'Attachée d'Administration Hospitalière,
Pascale BOULOGNE



La Directrice Adjointe,
Estelle BREBION



Le Directeur Adjoint,
Olivier FROMENTIN



La Directrice Adjointe,
Margaux BOURGOIS



L'Attachée d'Administration Hospitalière,
Catherine DEBORGUERE



Le Directeur Adjoint,
Eric LAXENAIRE

